

**REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
MINISTRE DE LA JUSTICE ET  
DU TRAVAIL  
SECRETARIAT GENERAL A LA  
FONCTION PUBLIQUE ET AU TRAVAIL  
DIRECTION DU TRAVAIL  
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

**DECRET N° 78/363/MJT. SGFPT. DTPTS. ST. 3/8  
DU 12 MAI 1978 RELATIF AUX SAISIES-ARRETS,  
CESSIONS ET RETENUES SUR LES TRAITEMENTS  
OU SALAIRES DES TRAVAILLEURS.**

**LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE  
DU PARTI, PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN**

VU l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;  
VU l'Acte n° 001/PCT.CMP. du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;  
VU le Décret n° 77-165 du 5 Avril 1977 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;  
VU la Loi 45-75 du 15 Mars 1975 instituant le Code du Travail de la République Populaire du Congo ;  
VU le Décret n° 55-972 du 16 Juillet 1955 relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs ;  
VU le Décret n° 57-471 du 8 Avril 1957 relatif au remboursement des prêts à l'habitat ;  
VU l'Avis exprimé par la Commission Nationale Consultative du Travail en sa séance du 11 Octobre 1976 ;  
SUR proposition du Ministre du Travail et de la Justice,

**DECRETE :**

**Article Premier.** — Les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 2 de la loi 45-75 du 15 Mars 1975 instituant un Code du Travail de la République Populaire du Congo sont saisissables ou cessibles dans les limites ci-dessous

- 1/20 de la portion inférieure ou égale à 13.500 F par mois
- 1/10 de la portion supérieure à 13.500 F et inférieure à 27.000 F par mois
- 1/5 de la portion supérieure à 27.000 F et inférieure à 40.500 F par mois
- 1/4 de la portion supérieure à 40.000 F et inférieure à 54.000 F par mois

— 1/3 de la portion supérieure à 54.000 F et inférieure à 67.500 F par mois

— 1/2 de la portion supérieure à 67.600 F et inférieure à 125.000 F par mois

— sans limitation de la portion égale ou supérieure à 125.000 F par mois.

Toutefois, lorsque les Etablissements publics, et les Sociétés d'Etat ou d'Economie Mixte créés pour aider à la construction, à l'amélioration de l'Habitat et à l'Equipe-ment ont consenti aux travailleurs des prêts à la construction ou à l'amélioration ou **tout autre prêt destiné à faciliter l'équie-ment du travailleur**, les quotités cessibles et saisissables définies au paragraphe précédent pourront, en vue du remboursement de ces prêts, être portées au quart pour la portion inférieure ou égale à 54.000 F par mois.

Cette disposition s'étend également aux prêts consentis par les Sociétés privées pour les mêmes fins.

Il doit être tenu compte, pour le calcul de la retenue, non seulement du salaire proprement dit, mais de tous les acces-soires du salaire, à l'exception, toutefois des indemnités déclarées insaisissables par la réglementation en vigueur, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charge de famille.

**Art. 2.** — En cas de cession ou de saisies-arrêts faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues par le Code Civil, le terme mensuel courant de la pension alimentaire sera cha-que mois, prélevé intégralement sur la portion insaisissable des traitements ou salaires.

La portion saisissable des traitements ou salaires pourra, le cas échéant, être retenue en sus soit pour sureté des termes arriérés de la pension alimentaire et des frais, soit au profit des créanciers ordinaires opposants ou cessionnaires.

Les allocations ou indemnités pour charge de famille sont insaisissables et incessibles, sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues par le Code Civil.

**Art. 3.** — Sauf décision judiciaire contraire aucune compen-sation ne s'opère au profit des employeurs entre le montant des traitements ou salaires dûs par eux à leurs travailleurs et les sommes qui leur seraient dûes à eux-mêmes.

**Art. 4.** — Ne sont pas soumis aux restrictions de l'article 3 du présent Décret les prélèvements obligatoires, les rem-boursements de cessions consenties dans le cadre des disposi-tions réglementaires prévues à l'article 83 du Code du Tra-vail ni les consignations qui peuvent être prévues par les con-ventions collectives, les contrats.

Ne sont pas non plus soumis à ces restrictions les rembourse-ments de cessions, faites par l'employeur au travailleur, de denrées alimentaires et de fournitures de première nécessité, dans la limite des contre-valeurs de la ration et des fournitu-res fixées réglementairement en application des alinéas 3 et 4 de l'article 83 du Code du Travail lorsque celles-ci ne sont pas effectivement servies par l'employeur.

**Art. 5.** — Tout employeur qui a fait une avance en espèces peut être remboursé au moyen de cessions volontaires suc-cessives consenties dans les formes prévues à la Section 11 et dans les limites fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent Décret. La retenue opérée de ce chef se confond avec la partie saisissa-ble ou cessible déterminée à l'article 1<sup>er</sup>

## SECTION 11 — FORME DE LA CESSION ET PROCEDURE DE LA SAISIE-ARRET

**Art. 6.** — La cession des traitements ou salaires visée par l'article 1<sup>er</sup> du présent Décret, ne peut être consentie quelqu'en soit le montant, que par déclaration souscrite par le cédant en personne devant le magistrat de sa résidence ou à défaut et pour le remboursement d'avances d'argent con-senties par l'employeur au travailleur, l'Inspecteur du Tra-vail et des Lois Sociales du ressort.

Toutefois, lorsque le siège de la juridiction ou de l'Inspec-tion du Travail et des Lois Sociales sera situé à plus de cin-

quante kilomètres, il pourra y avoir consentement récipro-que et écrit devant le chef de l'unité administrative où réside le cédant.

Le Greffier du Tribunal compétent du ressort, requis par le Magistrat, l'Inspecteur du Travail ou le Chef de l'Unité Administrative devant qui a été faite la déclaration, en fait mention sur le registre prévu à l'article 21 ci-dessous et en adresse notification par lettre recommandée au débiteur du salarié ou à son représentant préposé au paiement dans le lieu où habite le cédant.

La retenue est opérée sur cette notification.

Le cessionnaire perçoit directement le montant des retenues sur production d'une copie de la mention de déclaration enregistrée comme prévu à l'article 21.

Toutefois, lorsque la cession est paralysée par une ou plu-sieurs oppositions antérieures, les sommes retenues sont déposées au greffe du tribunal conformément aux disposi-tions de l'article 14 ci-après.

**Art. 7.** — La saisie-arrêt portant sur les traitements ou salai-res visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent Décret ne peut, quel qu'en soit le montant, être pratiquée même si le créancier à titre, qu'après tentative de conciliation devant le Magistrat de la résidence du débiteur.

A cet effet, sur réquisition du créancier, ledit Magistrat con-voque le débiteur devant lui, au moyen d'une lettre recom-mandée adressée par le Greffier, avec avis de réception. Le délai pour la comparution est de huit (8) jours francs à partir de la date de la remise de l'avis de réception, il est compté suivant les règles applicables localement en matière de délais de distance.

Les lieu, jour, heure de la tentative de conciliation sont indi-qués verbalement au créancier au moment où il formule sa réquisition.

A défaut d'avis de réception et si le débiteur ne se présente pas le créancier doit, sauf s'il a un titre exécutoire le citer à nouveau en conciliation par exploit d'huissier dans le délai prescrit au paragraphe 2 du présent article.

**Art. 8.** — Le Magistrat, assisté de son Greffier, dresse un procès-verbal sommaire de la comparution des parties, qu'elle soit ou non suivie de conciliation, aussi bien que la comparution de l'une d'elles.

En cas de non conciliation, le Magistrat s'il y a titre ou s'il n'y a pas de contestation sérieuse sur l'existence ou le chiffre de la créance, autorise la saisie-arrêt dans une ordonnance où il annonce la somme pour laquelle elle sera formée.

Quand le débiteur ne se présente pas sur convocation ou citation régulière, le Magistrat autorise également, et dans les mêmes formes, saisie-arrêt.

**Art. 9.** — Dans le délai de quarante-huit (48) heures à partir de la date de l'ordonnance, le Greffier donne avis qu'elle a été rendue au tiers saisi ou à son représentant préposé au payement du salaire dans le lieu où travaille le débiteur. Cet avis est donné par lettre recommandée. Il vaut opposition.

Le Greffier donne également avis dans les mêmes formes au débiteur lorsque celui-ci ne s'est pas présenté aux tentatives de conciliation.

Ces avis contiennent :

1°) - mention de l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt et de la date à laquelle elle a été rendue ;

2°) - les noms, prénoms, profession, domicile du créancier saisissant, du débiteur saisi, et du tiers saisi ;

3°) - l'évaluation de la créance par le Magistrat.

Le débiteur peut percevoir du tiers saisi la portion non saisie de ses traitements ou salaires.

**Art. 10.** — Lorsqu'une saisie-arrêt aura été pratiquée, s'il survient d'autres créanciers, leur demande, signée et déclai-rée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à permettre au Magistrat d'évaluer la créance est inscrite par le Greffier sur le registre exigé par l'article 21 ci-après. Le Greffier en donne avis dans les quarante-huit (48) heures au tiers saisi par lettre recommandée qui vaut l'opposition et aussi par lettre recommandée au débiteur saisi.

En cas de changement de domicile, le créancier saisissant ou intervenant doit déclarer au greffe sa nouvelle résidence et il en est fait mention par le greffier sur ledit registre.

**Art. 11.** — Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi peuvent requérir la convocation des intéressés devant le magistrat de la résidence du débiteur saisi par une déclaration qui sera mentionnée sur le registre de l'article 21.

Le magistrat peut aussi ordonner d'office cette convocation. Dans les quarante-huit heures de la réquisition ou de l'ordonnance le greffier adresse :

- 1°) - au saisi ;
- 2°) - au tiers saisi ;
- 3°) - à tous autres créanciers opposants,

un avertissement recommandé à comparaître devant le magistrat à l'audience que celui-ci aura fixée. Le délai à observer est le même que celui prévu à l'article 7.

A cette audience ou à toute autre fixée par lui, le magistrat prononçant sans appel dans les limites de sa compétence en dernier ressort et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, statue sur la validité, la nullité, ou la main levée de la saisie ainsi que sur la déclaration que le tiers saisi sera tenu de faire, audience tenante, à moins qu'il ne l'ait faite au préalable par lettre recommandée, adressée au Greffier. Cette déclaration indique exactement et avec précision la situation entre le tiers saisi et le débiteur saisi.

Le tiers saisi qui, n'ayant pas fait sa déclaration par lettre recommandée, ne comparaît pas ou qui refuse de faire sa déclaration à l'audience, ou qui fait une déclaration reconnue mensongère est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés. Le jugement qui prononce la validité ne confère au saisissant sur les sommes saisies aucun droit exclusif au préjudice des intervenants.

L'attribution des sommes saisies aux saisissants ou intervenants résulte des répartitions prévues à l'article 16, à concurrence de la somme répartie.

**Art. 12.** Si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le Greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois (3) jours du prononcé.

L'opposition n'est recevable que dans les quinze (15) jours de la date de la remise figurant à l'avis de réception. Elle consiste dans une déclaration au greffe, inscrite sur le registre.

Toutes les parties intéressées sont prévenues par lettre recommandée adressée par le Greffier avec avis de réception, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article 7. Le jugement qui intervient est réputé contradictoire.

**Art. 13.** — Le délai pour interjeter appel est de trente (30) jours. Il court, pour les jugements contradictoires, du jour du prononcé du jugement ; pour les jugements par défaut du jour de l'expiration des délais d'opposition.

Le jugement contradictoire n'a pas besoin d'être signifié.

**Art. 14.** — Dans les quinze jours qui suivent chaque trimestre à partir de l'avis prévu par l'article 9 ou dans les quinze (15) jours qui suivent l'époque où les retenues cesseraient d'être opérées, le tiers saisi versera au Greffier le montant des sommes retenues ; il est valablement libéré sur la seule quittance du Greffier.

Le tiers saisi a la faculté de remettre au Greffier le montant desdites sommes par l'intermédiaire de l'Administration des Postes au moyen d'un mandat-carte, accompagné d'une demande d'avis de réception. L'avis de réception délivré par l'Administration des Postes au tiers saisi vaut comme la quittance du Greffier.

Le tiers saisi, en opérant son versement, remet au Greffier une note indicative des noms des parties, de la somme versée et de ses causes.

**Art. 15.** — Lorsque le tiers saisi n'a pas effectué son versement à l'époque fixée ci-dessus, il peut y être contraint en vertu d'une ordonnance qui est rendue d'office par le Magis-

trat et dans laquelle le montant de la somme est énoncé.

Cette ordonnance peut être sollicitée par les parties dans les formes prévues par le premier paragraphe de l'article (11).

L'ordonnance est notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois (3) jours de sa date. Le tiers saisi a quinze (15) jours, à partir de la date de la remise figurant à l'avis de réception pour former opposition au moyen d'une déclaration au Greffier qui l'inscrit sur le registre de l'article 21. Il est statué sur cette opposition, conformément aux règles de compétence et de procédure contenues dans les articles 11 et 12 ci-dessus.

L'ordonnance du Magistrat non frappée d'opposition dans le délai de quinzaine devient définitive. Elle est exécutée à la requête du débiteur saisi ou du créancier le plus diligent sur une expédition délivrée par le Greffier et revêtue de la formule exécutoire.

**Art. 16.** — La répartition des sommes encaissées sera faite au greffe par le Magistrat, assisté du Greffier.

Le Magistrat devra surseoir à la convocation des parties intéressées, sauf pour causes graves, la cessation notamment des services du débiteur saisi tant que la somme à distribuer n'atteint pas, déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un dividende de trente cinq pour cent (35 %) au moins. S'il y a une somme suffisante et si les parties ne se sont pas amiablement entendues devant le Magistrat pour la répartition, il procède à la répartition entre les ayants droit et dresse un procès-verbal indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées à chaque ayant droit.

Les sommes versées aux ayants droit par le Greffier sont quittancées sur le procès-verbal.

Si les parties se sont entendues, avant de comparaître devant le Magistrat, la répartition amiable sera visée par lui, pourvu qu'elle ne contienne aucune disposition contraire aux lois et règlements et qu'elle ne comprenne aucun frais à la charge du débiteur sauf le droit de mention alloué au Greffier. Le Magistrat le fera mentionner sur le registre prévu à l'article 21.

Il n'est pas fait de répartition de sommes au-dessous de cent francs (100 F.), à moins que les retenues opérées jusqu'à cette somme soient suffisantes pour désintéresser les créanciers.

Toute partie intéressée peut réclamer, à ses frais, une copie ou un extrait de l'état de répartition.

**Art. 17.** — La saisie-arrêt, les interventions et les cessions consignées par le Greffier sur le registre de l'article 21 sont radiées de ce registre par le Greffier, en vertu, soit d'un jugement les annulant, soit d'une attribution, soit d'une répartition constatant l'entière libération du débiteur, soit d'une main levée amiable que le créancier peut donner par acte sous seing privé légalisé et enregistré ou par une simple déclaration qui sera inscrite sur ledit registre. Dans tous les cas un avis recommandé est adressé immédiatement au tiers saisi par le Greffier.

**Art. 18.** — Si, depuis la première répartition, aucune nouvelle créance n'a été enregistrée au greffe, le Magistrat, lors de la deuxième répartition, invite les créanciers à donner main-levée de leur saisie, sous la condition que leur débiteur s'acquittera du reliquat de ses obligations dans un délai qu'ils détermineront.

Si plus de la moitié des créanciers, représentant au moins les trois quarts en sommes des créances validées acceptent de donner main-levée, le Magistrat prononce, par ordonnance, la main-levée de la saisie-arrêt.

Aucun créancier, compris dans les répartitions ci-dessus mentionnées, ne peut former une nouvelle saisie-arrêt sur les traitements ou salaires du débiteur, à moins qu'il ne soit pas payé à une seule des échéances convenues.

Si un créancier non compris dans les susdites répartitions ou dont la créance serait née postérieurement à l'ordonnance de main-levée, forme une saisie-arrêt, ou si l'un des créanciers dont la saisie a été levée n'est pas payé au terme convenu et forme pour cette cause une nouvelle saisie, tous les créan-

ciers antérieurement saisissants ou intervenants sont réinscrits d'office et sans frais pour la portion de leur créance non éteinte. Cette réinscription est faite par le Greffier qui en avise le tiers saisi, dans les formes et délai prévus à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>

**Art. 19.** — Le Magistrat qui a autorisé la saisie-arrêt reste compétent même lorsque le débiteur aura transporté sa résidence dans un autre ressort tant qu'il n'aura pas été procédé à une saisie dans le ressort de la nouvelle résidence contre le même débiteur, entre les mains du même tiers saisi.

Dès que le tiers saisi est avisé de la saisie-arrêt nouvelle, il remet au Greffier de la première résidence le solde des sommes retenues en vertu de la saisie primitive, et il fait une répartition qui met fin à la procédure dans l'ancien ressort.

**Art. 20.** — Les frais de saisie-arrêt et de distribution sont à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer.

Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à la charge de la partie qui aura succombé.

**Art. 21.** — Il est tenu au greffe de chaque tribunal de grande instance et sections de ce tribunal un registre sur papier non timbré, côté et paraphé par le Président de la juridiction et sur lequel sont mentionnés tous les actes, d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution de la présente section.

**Art. 22.** — Tous les actes, décisions et formalités visés à l'article 21 sont enregistrés gratis ; ils sont, ainsi que leurs copies prévues dans la présente section, rédigés sur un papier non timbré.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi et les quittances données au cours de la procédure sont exemptées de tout droit de timbre et dispensées de la formalité de l'enregistrement.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat ou avocat-défenseur régulièrement inscrit ou par tout mandataire de leur choix, auquel cas les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire. Elles sont soumises au droit de timbre et d'enregistrement.

Les lettres recommandées jouissent de la franchise postale.

**Art. 23** — Les Greffiers ne peuvent conserver plus de mille francs (1.000 F) sur le montant des sommes dont ils sont comptables. Ils versent le surplus au préposé de la caisse des dépôts et consignations du ressort, qui leur ouvrira un compte spécial. Ils opèrent leurs retraits pour les besoins des répartitions sur leur simple quittance, en justifiant de l'autorisation du Magistrat.

Ils doivent, quand il n'y a pas un préposé de la Caisse des dépôts et consignations au siège de leur juridiction, opérer leurs versements ou leurs retraits par l'intermédiaire de l'Agent du Trésor Public le plus rapproché.

Le Magistrat devra procéder à une vérification mensuelle de la comptabilité du greffier et y apposer son visa.

**Art. 24** — Les sommes indiquées dans le présent Décret s'entendent en Frs. CFA.

**Art. 25** — Le Magistrat cité dans le présent texte est le Président du Tribunal de Grande Instance ou le Juge de Section dépendant de ce Tribunal.

**Art. 26** — Pour tous les actes et formalités faits par les Greffiers dans les procédures prévues au présent Décret, les émoluments correspondants sont fixés au tarif général des Greffiers en matière civile.

Ces émoluments excluent toutes autres perceptions même pour déboursier.

**Art. 27** — Il n'est pas dérogé aux règles particulières en vigueur en matière de paiement des dettes ou de recouvrement des créances de l'Etat et des collectivités et établissements publics.

La procédure de l'avis à tiers détenteur demeure utilisable à l'encontre de tous détenteurs de deniers du chef des redevables pour le recouvrement des créances privilégiées d'impôts directs, de taxes assimilées et d'amendes appartenant à

l'Etat, ou aux collectivités et établissements publics.

Par dérogation à l'article 11, les comptables publics ne sont pas assignés en déclaration, ils délivrent simplement un certificat constatant l'existence de la dette envers le débiteur saisi et énonçant la somme si elle est liquide.

De même, les dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus demeurent inapplicables aux comptables publics qui versent d'office à la Caisse des Dépôts et Consignations les retenues effectuées sur les salaires, appointements ou traitements en vertu d'oppositions.

**Art. 28** — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé du présent décret qui sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, LE 12 MAI 1978

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT  
DU COMITE MILITAIRE DU PARTI  
PREMIER MINISTRE  
CHEF DU GOUVERNEMENT  
MINISTRE DU PLAN.

Colonel Louis-Sylvain GOMA

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET  
DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX  
Alphonse MOUÏSSOU-POUATI

